



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre  
Cité Administrative  
Boulevard George Sand  
36000 Chateauroux

Châteauroux, le 20/09/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 09/09/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **BOIS FACTORY 36**

ZI val de l'Indre  
36500 Buzançais

Références : VI 09092024 UD36 (RE)  
Code AIOT : 0010010609

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/09/2024 dans l'établissement BOIS FACTORY 36 implanté ZI val de l'Indre 36500 Buzançais. L'inspection a été annoncée le 03/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BOIS FACTORY 36
- ZI val de l'Indre 36500 Buzançais
- Code AIOT : 0010010609
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L' établissement Bois Factory36 a pour activité la découpe de bois en buches de chauffage ,

séchage et le conditionnement des buches en différents formats.

L'exploitant développe aussi une activité pour la fabrication de buches densifiées (sciure de bois compressée).

L' établissement Bois Factory36 est autorisé par l'arrêté préfectoral n°2011257-0004 du 14 septembre 2011.

Rubriques de classement de l'établissement réglementées au titre de la nomenclature des installations classées :

•1532-2 Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues; régime de l'enregistrement suite à la modification de la nomenclature (anciennement classé en 1532.1 : Dépôt de bois sec sous le régime de l'Autorisation )

•2410.1 : Travail du bois (515 kW); régime de l'Enregistrement

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Visite de la précédente inspection: prélèvements et consommations d'eau	Arrêté Préfectoral du 14/09/2011, article 4.1.1	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
3	Collecte des effluents liquides	Arrêté Préfectoral du 14/09/2011, article 4.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
4	Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet	Arrêté Préfectoral du 14/09/2011, article 4.3.11	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
6	Suite visite de la précédente inspection Infrastructure et installations	Arrêté Préfectoral du 14/09/2011, article 7.3.3	Demande d'action corrective	60 jours
7	prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 14/09/2011, article 7.6.1	Demande d'action corrective	60 jours
10	Auto surveillance des émissions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 14/09/2011, article 9.2.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement	Arrêté Préfectoral du 14/09/2011, article 4,1,3,1	Sans objet
5	Infrastructures et installations	Arrêté Préfectoral du 14/09/2011, article 7.3.3	Sans objet
8	Prévention des Pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 14/09/2013, article 8.1.5.7	Sans objet
9	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 11/09/2013, article 14	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Visite de la précédente inspection: prélèvements et consommations d'eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 14/09/2011, article 4.1.1
<b>Thème(s) :</b> Autre, Origine des approvisionnements en eau
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes: -réseaux public 700 m3</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant communique à l'inspection les historiques de facturation d'eau du site. L'inspection constate les consommations suivantes : - Année 2021 : 1107 m3 - Année 2022 : 1366 m3 - Année 2023 : 1488 m3 L'exploitant explique que le processus de transformation est en circuit fermée avec un apport d'eau complémentaire en cas de manquement. Les consommations d'eau sont principalement dû au lavage des véhicules et à l'utilisation des locaux sociaux. Les effectifs de la société sont passés de 20 salariés lors de sa création à 60 salariés. L'exploitant indique à l'inspection que les besoins en eaux pour son activité seraient de 1500 m3</p> <p>L'exploitant souhaite déposer un Porter à Connaissance afin de modifier ses conditions d'exploiter sur sa consommation d'eau suite à l'accroissement de ses activités .</p>

<b>Constat : l'exploitant ne respecte pas les valeurs de l'arrêté préfectoral pour les prélèvements en eaux.</b>
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
<b>Type de suites proposées : Avec suites</b>
<b>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</b>
<b>Proposition de délais : 60 jours</b>

**N° 2 : Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement**

<b>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/09/2011, article 4,1,3,1</b>
<b>Thème(s) : Autre, Réseau d'alimentation en eau potable</b>
<b>Prescription contrôlée :</b>  Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique
<b>Constats :</b>  L'inspection constate que l'installation est desservie par un compteur d'adduction d'eau potable raccordé au réseau public situé au droit de l'entrée de l'établissement. L'équipement est doté d'un système de disconnexion .  <b>Pas d'écart constaté</b>
<b>Type de suites proposées : Sans suite</b>

**N° 3 : Collecte des effluents liquides**

<b>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/09/2011, article 4.2.2</b>
<b>Thème(s) : Risques accidentels, Plan des réseaux</b>
<b>Prescription contrôlée :</b>  Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notables et datés, Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
<b>Constats :</b>  L'exploitant communique à l'inspection un plan de l'ensemble du site (ensemble des bâtiments, parc à bois, locaux sociaux...).

L'inspection constate qu'il n'y a pas la représentation des réseaux et des d'égouts.

**Constat : L'exploitant n'a pas en sa possession un plan des réseaux à jour pour l'ensemble du site.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 60 jours

**N° 4 : Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 14/09/2011, article 4.3.11

**Thème(s) :** Risques accidentels, Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

**Prescription contrôlée :**

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriés; à cet effet, les réseaux distincts (...) de collecte des eaux de voirie du site sont pourvus de deux dispositifs d'obturation (placés au niveau des points de rejets n°2 et n°3 définis à l'article 4.3.5 du présent arrêté) destinés, en cas de nécessité, à permettre le confinement des eaux susceptibles d'être polluées (...)

**Constats :**

L'inspection constate la présence d'un système d'obturation (vanne guillotine) pour le rejet n°2 correspondants aux eaux pluviales du parc à bois

Concernant le rejet n°3 (eaux pluviales des bâtiments et eaux de voirie du site), l'inspection constate l'absence d'un système d'obturation.

**Constat : L'exploitant ne dispose pas de système d'obturation des eaux pluviales pour son rejet N°3**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 60 jours

**N° 5 :** Infrastructures et installations

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 14/09/2011, article 7.3.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Installations électriques - mise à la terre

**Prescription contrôlée :**

[...] Une vérification de l'ensemble des installations électriques est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent [...]

**Constats :**

L'inspection constate que les vérifications de l'ensemble des installations électriques sont effectuées annuellement par un organisme agréé.

**Pas d'écart constaté**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 :** Suite visite de la précédente inspection Infrastructures et installations

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 14/09/2011, article 7.3.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Installations électriques - mise à la terre

**Prescription contrôlée :**

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur,

**Constats :**

L'exploitant met à disposition le rapport de vérifications électriques n° 8621538/9.5.1.R; l'inspection constate l'absence d'observation pour les installations Haute Tension. Cependant, est constaté 12 observations pour les installations basse et très basse tension ( suite à la lecture du rapport, il apparaît que quelques dispositifs n'ont pas pu être vérifiés du fait qu'il soit hors de portée ou encore inaccessible); L'inspection estime que ce rapport de vérification comporte ainsi des manquements.

L'exploitant présente l'attestation Q18 ; il est stipulé que les installations n'entraînent pas de risques d'incendie ou d'explosion.

**Constat:** Il est constaté des non conformités dans le rapport de vérification des installations électriques.

<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que toutes les non conformités non contrôlées ou identifiées par l'organisme de contrôle doivent faire l'objet d'une action corrective.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 60 jours</p>

**N° 7 : prévention des pollutions accidentelles**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 14/09/2011, article 7.6.1</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Organisation de l'établissement</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention [...] Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des retentions doivent être notées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'inspection constate que les consignes ainsi que les opérations d'entretien et de vidange des rétentions n'apparaissent pas dans le registre "sécurité - Environnement"</p> <p><b>Constat :</b> L'exploitant ne procède pas au contrôle périodique de l'étanchéité de ses dispositifs de rétentions.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 60 jours</p>

**N° 8 : Prévention des Pollutions accidentelles**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 14/09/2013, article 8.1.5.7</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Détection d'incendie</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de</p>

rétenion est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

**Constats :**

L'inspection constate lors de sa visite que les rétenions sont mise en place sous les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou gale à 250 litres

**Constat : Pas d'écart constaté**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 : Dispositions constructives**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/09/2013, article 14

**Thème(s) :** Risques accidentels, système d'extinction

**Prescription contrôlée :**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :[...]En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus..

**Constats :**

L'inspection constate que l'installation dispose d'un système fixe d'extinction automatique en eau reposant sur une détection des sources de chaleur lors d'un départ de feu

L'exploitant dispose de plans de localisation de son sprinklage.

Les installations sont contrôlées chaque semestre par une société spécialisée (dernier en date le 21/06/2024);

L'inspection constate que l'exploitant réalise des essais de son groupe électrogène ainsi que le système de sprinklage chaque semaine et consigne ces informations dans un registre.

**Constat : Pas d'écart constaté**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 10 :** Auto surveillance des émissions atmosphériques

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 14/09/2011, article 9.2.1.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement

**Prescription contrôlée :**

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 sont réalisés selon la fréquence annuelle

**Constats :**

L'exploitant communique à l'inspection son dernier rapport des émissions atmosphériques (rapport 8619177/1.4.2.R) en date du 22 mars 2023.

L'inspection constate que l'échéance annuelle des mesures de rejets atmosphériques n'est pas respectée.

L'exploitant signale après inspection que ses mesures seront réalisées le 04 novembre 2024 et devra transmettre le rapport correspondant

**Constat : L'exploitant ne fait pas réaliser annuellement les mesures comparatives des rejets atmosphériques.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 60 jours